

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 03/04/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AI 118 d'une superficie totale de 809 m² pour le prix de 172 500 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant 7 500 euros en sus à la charge du vendeur, située 8 Cité des Violettes - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame RENOU Paulette domiciliée 8 Cité des Violettes - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame PIVETEAU CANLORBE Catherine, Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte-Florence,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AI 118 sise 8 Cité des Violettes - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 809 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 03/04/2023

**Pour le Maire d'Essarts en Bocage,
La Maire déléguée
de la Commune déléguée de Sainte-Florence,**



Catherine PIVETEAU CANLORBE

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le